

**Mémoire sur le projet de règlement modifiant le Code de construction**

**Table des matières**

Introduction 3

Qui est le RAPLIQ 3

Définition de personne en situation de handicap 4

Quelques statistiques sur les personnes handicapées 4

Différences entre le Code national du bâtiment (CNB)

et le code de construction du Québec (RBQ) 5

Les objectifs du projet de règlement 5

Accessibilité des bâtiments 6

Exemptions 7

Des exclusions discriminatoires 8

Conclusion 10

**Introduction**

Fort de ses onze années d’expérience à accompagner dans la défense et revendication de leurs droits, des citoyen.nes victimes de discrimination fondée sur le handicap et des moyens d’y pallier, de représentation auprès d’élu.es municipaux, provinciaux et fédéraux pour promouvoir les droits des personnes en situation de handicap, le RAPLIQ est fier de vous soumettre ses observations et recommandations.

Notre expérience, qui repose sur des centaines de cas d’accompagnement dans des cas de discrimination, nous convainc que sans une refonte du Code de construction, qui cautionne actuellement exemptions par-dessus exemptions la discrimination, ces atteintes aux droits prescrits par la *Charte des droits et libertés*, continueront d’être abondamment enfreintes.

La Charte des droits et libertés, via son article 15, stipule que « *Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d’avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d’y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles*.[[1]](#footnote-1) »

Les exemptions légalisent ces entorses à la *Charte.* Conséquemment, des citoyen.nes, sur une base quotidienne, sont lésé. es dans leur droit le plus strict de profiter de tous les avantages services et opportunités offertes notre société.

Nous espérons que ce mémoire saura susciter non pas qu’une réflexion mais des actions réelles qui s’attaqueront, une fois pour toutes aux besoins des personnes en situation de handicap.

**Qui est le RAPLIQ**

Le RAPLIQ est un organisme panquébécois qui appuie et accompagne les personnes en situation de handicap, victimes de discrimination à défendre et revendiquer leurs droits et à en faire la promotion, toujours en visant l’éradication de cette discrimination trop souvent faite à leur égard.

**Définition de personnes en situation de handicap**

1. Une personne ayant une limitation intellectuelle ;
2. Une personne aveugle ou malvoyante ;
3. Une personne sourde ou malentendante ;
4. Une personne de petite taille ;
5. Une personne ayant un handicap moteur et se déplaçant avec une aide à la mobilité ;
6. Une personne ayant un trouble de spectre de l’autisme et troubles envahissant du développement ;
7. Une personne polyhandicapée ;

**Quelques statistiques sur les personnes handicapées**

Une étude publiée par Statistique Canada le 3 décembre 2019 et intitulée « *Les dynamiques de l’incapacité ; les limitations progressives, récurrentes et fluctuantes* »[[2]](#footnote-2), nous apprends ceci :

* Selon statistique Canada[[3]](#footnote-3), en date du 21 janvier 2021, la population canadienne est estimée à 38 008 005 habitant.es.
* Selon le rapport « Les dynamiques… », 6,2 millions de Canadien.nes ont un handicap.
* Un peu plus de 16 % de la population canadienne est donc en situation de handicap.
* 37 % de ce toutes personnes sont atteintes de limitations progressives.

Selon les chiffres de l’Institut de la statistique du Québec[[4]](#footnote-4), la population québécoise se chiffre 8 570 000. Il est permis de croire que ce pourcentage de la population (16 %) n’est pas différent au Québec.

Selon une enquête de l’INSPQ sur les limitations d’activités, les maladies chroniques et le vieillissement 2010-2011 (EQLAV), un peu plus de 33 % de la population québécoise de 15 ans et plus vit avec une incapacité.[[5]](#footnote-5)

Si cette enquête date un peu, les tendances démographiques laissent entendre que le vieillissement de population ne contribue pas à faire descendre ce pourcentage.

**Différences entre le Code national du bâtiment (CNB) et le code de construction québécois (RBQ)**

« Les exigences d’accessibilité du CNB ont peu progressé entre 1985 et 2015. Entre-temps, les provinces et territoires ont dû faire face à des pressions afin de progresser dans les domaines de l’égalité et de la non-discrimination des personnes handicapées.

Les différentes approches sur l’accessibilité commencent à être source d’importants malentendus au sein des provinces et territoires. Cela s’explique en grande partie par le fait que plusieurs provinces et territoires ont commencé à élaborer leurs propres exigences afin de sortir du statu quo. Souvent, la terminologie et les critères pour établir des exigences supérieures à celles du CNB varient d’un secteur de compétence à l’autre, ce qui rend difficile la comparaison d’un critère à l’autre. Ce rapiéçage de programmes et manque d’uniformité à l’échelle du Canada

sème la confusion au sein de l’industrie, chez les responsables de la réglementation et au sein du grand public. »[[6]](#footnote-6)

Ces divergences entre les approches font qu’une personne en situation de handicap se trouve défavorisée dépendamment du territoire où elle se trouve. Il s’agit d’une opportunité à saisir pour la RBQ de prendre le « Leadership » des normes d’accessibilité universelle et de faire du Québec la province LA PLUS ACCESSIBLE.

**Les objectifs du projet de règlement**

Ce projet de règlement vise entre autres à :

* faciliter l’accessibilité des bâtiments par de nouveaux aménagements et l’augmentation des dégagements pour accéder aux équipements
* améliorer le niveau de sécurité des utilisateurs dans les escaliers et les rampes (diminuer les risques de chute)
* diminuer les risques de propagation d’un incendie en améliorant l’intégrité des séparations coupe-feu et en exigeant l’installation de gicleurs
* améliorer l’évacuation des bâtiments lors d’incident ou d’incendie (détection, alarme, utilisation des moyens d’évacuation)
* fournir une meilleure protection contre les risques liés aux changements climatiques (vent, pluie, neige, glace) et aux forces sismiques, les valeurs de risque pour la conception résistant aux forces sismiques ayant été mises à jour en fonction des nouvelles connaissances
* améliorer la santé des occupants (ventilation, tour de refroidissement à l’eau, drainage).

**Accessibilité des bâtiments**

Pour nous, l’accessibilité universelle consiste au fait qu’une personne en situation de handicap, tous handicaps confondus, ait accès aux mêmes endroits et services qu’une personne sans limitations, sans compromis, sans avoir à demander l’aide d’une tierce personne.

Cette accessibilité doit tenir compte de l’entrée de chaque édifice commercial, place d’affaire et bâtiments résidentiels. Mais encore, qu’en est-il des salles de toilettes, de l’espace nécessaire pour circuler en fauteuil roulant sans obstacle, des appartements adaptés/adaptables, de la sécurité incendie, des ascenseurs ?

Bien que notre champ d’activité et d’expertise sont principalement les cas de discrimination fondés sur le handicap moteur, et c’est sur quoi nous nous concentrerons dans ce mémoire. Nous ne pouvons toutefois passer sous silence que l’accessibilité universelle ou intégrale, c’est aussi pour les personnes non voyantes ou malvoyantes, sourdes ou malentendantes.

L’intensité de l’éclairage intérieur ne change rien pour une personne aveugle. Cependant, la personne malvoyante, elle, s’en préoccupera, mais encore là, selon l’atteinte visuelle, le nombre de luxes ne sera pas le même. Des panneaux d’informations qui incluent aussi le Braille sont aussi nécessaires.

Un système d’alarme incendie muni de stroboscope est nécessaire pour les personnes sourdes.

Si c’est un hôtel, le lit devrait être muni d’un puissant vibreur, car si la personne sourde dort, elle n’entendra probablement pas l’alarme-incendie ni ne verra le stroboscope.

Pour la personne ayant une déficience intellectuelle, les indications devront être en langage simplifié.

Bref, l’accessibilité universelle ou intégrale est complexe mais aussi source de discrimination envers nos concitoyen.nes en situation de handicap lorsqu’elle fait défaut.

**Exemptions prévues au Code du bâtiment**

1. À noter que l’utilisation de fauteuils roulants motorisés nécessite des exigences qui vont au-delà des prescriptions minimales prévues dans le Code.[[7]](#footnote-7)
2. Le Règlement modifiant le Règlement d’application de la Loi sur le bâtiment, Décret 954-2000 (26 juillet 2000), limite l’application du Code. De façon générale, les bâtiments suivants sont exclus [[8]](#footnote-8):

a) les petits bâtiments d’habitation ;

b) les établissements industriels ; c) les établissements d’affaires d’au plus 2 étages ;

d) les établissements commerciaux dont la superficie totale est inférieure à 300 m2 ;

1. La dernière révision du chapitre Bâtiment du Code de construction du Québec adoptant le Code national du bâtiment 2005 avec modifications pour le Québec, est entré en vigueur le 17 mai 2008 et s’applique aux bâtiments conçus et construits après cette date.[[9]](#footnote-9)

Lors de la transformation de bâtiments existants, certains peuvent être exclus de l’application de la conception sans obstacle. Selon l’article 10.3.8.1., certaines circonstances peuvent justifier cette exclusion :

• Pour rendre ce bâtiment accessible, on devrait construire la rampe sur le trottoir ou la voie publique (10.3.8.1. 1) b)i)) ; • Le premier étage est situé à plus de 900 mm du niveau de la voie publique (escalier de 5 ou 6 contremarches) (10.3.8.1. 1) b) ii)) ; • Une fois à l’intérieur, il y a une dénivellation de plus de 600 mm entre le palier de l’entrée et l’étage le plus rapproché de celui-ci, soit le sous-sol ou le premier étage (10.3.8.1. 1) b) iii)).

**Des exemptions discriminatoires**

La première des exclusions que nous voulons adresser se veut certainement plus générale mais aussi, une des plus importantes. Il s’agit de celle qui stipule que l’utilisation de fauteuils motorisés peut avoir des exigences qui vont au-delà des prescriptions minimums prévues dans le Code.

Ces fauteuils roulants, en grande partie fournis par la Régie de l’Assurance-Maladie, rencontrent tous des standards de gabarit. Nous comprenons mal pourquoi la RBQ accepte ce compromis. La plupart des personnes ayant diverses maladies chroniques qui les privent de leur mobilité doivent utiliser soit un fauteuil roulant motorisé ou un quadriporteur.

Lors de la construction de nouveaux bâtiments, il faut prévoir la fin cette exemptions et inclure la réalité des personnes utilisant un fauteuil roulant motorisé.

Prenons pour exemple les salles de toilettes.

De nombreuses personnes en situation de handicap utilisent des bâtiments nécessitant des installations où elles peuvent recevoir une assistance sans égard à leur genre ou au genre de la personne accompagnatrice.

Il faut aussi se poser la question savoir si nos normes québécoises tiennent en compte la démographie actuelle pour déterminer le nombre de salles de salles de toilettes universellement accessibles.

Une étude menée par l’Office des personnes handicapées du Québec datée de 2015[[10]](#footnote-10) démontre ce qui suit.

L’aire de giration minimale spécifiée par le Code du bâtiment du Québec pour la salle de toilette est de 1500 mm. La figure 7 présente une salle de toilette adaptée pour les personnes utilisant un fauteuil roulant (manuel ou motorisé) selon l’article 3.8.3.12 de ce code.



Lors de la réalisation des tests, presque tous les participants utilisant une marchette (n=5/6) étaient en mesure de terminer la tâche sans difficulté à la première spécification du Code du bâtiment du Québec soit à 1500 mm des murs. L’analyse des résultats s’est donc concentrée sur les participants utilisant un fauteuil roulant, pour qui la tâche a été beaucoup plus difficile.

En ce qui concerne les participants utilisant un fauteuil roulant manuel, seulement deux d’entre eux ont réussi à terminer la tâche dans la spécification 1500 mm des murs du Code du bâtiment du Québec. Selon la majorité des participants utilisant un fauteuil roulant manuel, la distance nécessaire pour réaliser la tâche devrait être approximativement de 100 mm plus loin que l’exigence minimale de 1500 mm des murs du Code du bâtiment du Québec, soit 1600 mm des murs. Pour les participants utilisant un fauteuil roulant motorisé, aucun n’a réussi les spécifications 1500 mm des murs et 1500 mm en diagonale du Code du bâtiment du Québec.

Tous ont eu besoin d’au moins 300 mm de longueur supplémentaire et jusqu’à 400 mm afin de réaliser complètement la tâche soit 1800 mm à 1900 mm des murs. Toutefois, à ces distances plusieurs entraient en collision avec la toilette en raison de la difficulté à manœuvrer un grand fauteuil roulant motorisé dans un espace confiné. De plus, on a observé que l’espace nécessaire pour mener à bien la tâche de rotation ne devait pas être dans un espace circulaire, car les mouvements effectués pour réaliser la rotation sont davantage de types elliptiques. Pour les participants utilisant les fauteuils roulants manuels et motorisés, les zones elliptiques utilisées qui leur auraient fourni suffisamment d’espace de manœuvre sont de 1720 mm (axe X) par 1660 mm (axe Y). Ces dimensions sont beaucoup plus grandes que celle proposée dans le Code du bâtiment du Québec (1500 mm des murs).

Les conclusions d’une étude[[11]](#footnote-11) américaine sur l’anthropométrie des personnes en situation de handicap utilisant un fauteuil, datée de 2010, devraient vous convaincre que les normes actuelles discriminent ces mêmes personnes.

Le second type d’exemptions ; le Règlement modifiant le Règlement d’application de la Loi sur le bâtiment, Décret 954-2000 (26 juillet 2000), limite l’application du Code. De façon générale, les bâtiments suivants sont exclus [[12]](#footnote-12):

a) les petits bâtiments d’habitation ;

b) les établissements industriels ; c) les établissements d’affaires d’au plus 2 étages ;

d) les établissements commerciaux dont la superficie totale est inférieure à 300 m2 ;

En ce qui concerne toutes ces exemptions, elles exacerbent encore plus la discrimination systémique.

Bon nombre de personnes en situation de handicap doivent se déplacer, la plupart du temps en transport adapté avec tous les inconvénients que cela comprend, vers une clinique médicale, dentaire et/ou autre type de services essentiels, car la clinique la plus près de leur domicile est situé au deuxième étage d’un petit centre commercial ou place d’affaires non munie d’ascenseur.

Un travailleur en situation de handicap, en quête de travail, voit ses opportunités d’emploi réduites. Un architecte, notaire, avocat, etc, doit rayer de ses opportunités potentielles les bureaux ou cabinets situés dans un des édifices où les exemptions sont permises.

Un client en situation de handicap qui veut consulter un avocat, notaire, architecte, etc, doit aussi limiter son choix à des bureaux situés dans d’autres locations que ces édifices exemptés d’accessibilité universelle.

La discrimination systémique commence par là ; en excluant volontairement une tranche de la population de certains bâtiments ou place d’affaires. Et cette exclusion se veut commanditée par un organisme gouvernemental important. Les personnes en situation se considèrent souvent comme des citoyen.nes de seconde classe en raison de ces exclusions qui encouragent la discrimination systémique.

**Conclusions**

Il existe plusieurs types de limitations, qu’elles soient physiques ou intellectuelles. Nous espérons que les statistiques mentionnées d’entrée de jeu de ce mémoire sauront vous convaincre que la communauté des personnes en situation de handicap concerne un nombre impressionnant de citoyen.nes que la RBQ, en autorisant ces exemptions, choisit et persiste, de réformes quinquennales en réformes quinquennales, de discriminer, et cela, de façon systémique.

De l’aveu de la RBQ, les normes prescrites peuvent ne pas être suffisantes pour les personnes se déplaçant à l’aide d’un fauteuil roulant électrique ou d’un quadriporteur. Alors, pourquoi ne pas profiter pour établir des normes qui sonneront le glas de cette exclusion systémique ? L’exemple des salles de toilettes est probant.

Pourquoi continuer à maintenir ces exemptions ?

1. http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-12 [↑](#footnote-ref-1)
2. [https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/89-654-x/89-654-x2019002-fra.pdf?st=NHC6m5TQ](about:blank) , page 4 [↑](#footnote-ref-2)
3. https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/201217/dq201217b-fra.htm [↑](#footnote-ref-3)
4. https://statistique.quebec.ca/fr [↑](#footnote-ref-4)
5. http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS\_PERM\_V2\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/RAPP\_RECOMM\_20130704.PDF [↑](#footnote-ref-5)
6. [https://nrc.canada.ca/sites/default/files/2020](about:blank)

   01/CNRC\_CodesCanada\_ExamenPublic\_2020\_CNB\_CNPI\_CNP\_CNEB\_documents\_justificatifs\_combines.2020-01-28.pdf Page 1/3 [↑](#footnote-ref-6)
7. [https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/ConceptionSansObstacles.pdf](about:blank) Page 9 [↑](#footnote-ref-7)
8. [https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/ConceptionSansObstacles.pdf](about:blank) Page 7 [↑](#footnote-ref-8)
9. [https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/ConceptionSansObstacles.pdf](about:blank) Page 7 [↑](#footnote-ref-9)
10. [https://www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/centre\_documentaire/Etudes\_\_analyses\_et\_rapports/Finances\_par\_l\_Office/Les\_mesures\_anthropometriques\_de\_personnes\_agees\_et\_adultes\_dans\_la\_salle\_de\_bain\_\_une\_etude\_pilote.pdf](about:blank) Page 13 [↑](#footnote-ref-10)
11. [http://idea.ap.buffalo.edu/wp-content/uploads/sites/110/2020/01/AnthropometryofWheeledMobilityProject\_FinalReport.pdf](about:blank) P.127-131 [↑](#footnote-ref-11)
12. [https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/ConceptionSansObstacles.pdf](about:blank) Page 7 [↑](#footnote-ref-12)